

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DE LA SASKATCHEWAN POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION (années d'imposition 2004 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- À l'usage des sociétés qui ont acquis des biens admissibles dans l'année courante pour être utilisés en Saskatchewan et qui désirent :
 - calculer un crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation;
 - demander le crédit afin de réduire leur impôt de la Saskatchewan autrement payable dans l'année d'imposition courante;
 - demander un report afin de réduire leur impôt de la Saskatchewan à payer dans l'une des trois années d'imposition précédentes;
 - reporter le crédit sur les sept années d'imposition suivantes;
 - renoncer au crédit.
- Le bien admissible, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 127(9), (11) et (11.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* ne doit pas avoir été utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant d'être acheté par la société. Le coût en capital des biens admissibles est calculé compte non tenu du paragraphe 13(7.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Le bien admissible doit être utilisé par la société en Saskatchewan, principalement pour la fabrication et la transformation de marchandises à vendre ou à louer. Un bien loué à cette fin par la société à un preneur (autre qu'une personne exonérée d'impôt selon l'article 149 de la *Loi fédérale*) peut aussi donner droit à ce crédit. L'expression « fabrication et transformation » a le sens que lui donne le paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* et comprend les activités admissibles telles que définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*.
- La société peut renoncer au crédit mais doit inclure tous les crédits de l'année courante; les renonciations partielles ne sont pas permises. La renonciation doit être produite au plus tard à la date limite de la production de la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale, en vertu des paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*. Cette annexe peut être aussi utilisée pour indiquer le crédit attribué d'une fiducie ou d'une société de personnes.
- Produisez cette annexe dûment remplie avec la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102	
DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	Date d'acquisition	Coût en capital
		Année Mois Jour	
Total du coût en capital (joignez une annexe supplémentaire si l'espace disponible est insuffisant)			A

Section 2 – Calcul du crédit disponible pour l'année et du crédit disponible à reporter

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente	104					
Moins : Crédit expiré après sept années d'imposition	105			▶		
Crédit au début de l'année d'imposition						
Plus :						
Crédit transféré suite à la fusion ou à la liquidation d'une filiale	110					
Acquisitions dans l'année d'imposition courante, selon A ci-dessus :						
Avant le 1 ^{er} avril 2004 x 6 % =	122					
Après le 31 mars 2004 x 7 % =	123					
Crédit attribué d'une société de personnes	130					
Crédit attribué d'une fiducie	140					
Total partiel				▶		
Total du crédit disponible						B
Moins : Crédit renoncé	150					
Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez-le à la ligne 630, section 2, annexe 5) ...	160					
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 3)					C	
Total partiel				▶		
Solde de fermeture					200	

Section 3 – Demande de report du crédit à une année précédente

	Année	Mois	Jour			
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	901
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	902
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	903
Total (inscrivez le montant à la ligne C, section 2)						

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour report à une année suivante selon l'année d'origine

	Année	Mois	Jour			
Année d'origine (la plus éloignée d'abord)				Crédit disponible	
					
					
					
					
Total (égal à la ligne 200, section 2)						